



DECISION DU PRESIDENT

DP 2022 CA 97

**OBJET – Convention de mise à disposition
du lot n°54 de la copropriété Central Parc
II, place de Suse, par la commune de
Briançon**

Contexte :

La Commune de Briançon met à disposition de la Communauté de Communes du Briançonnais le lot n°54 de la copropriété « Central Parc II » située Place de Suse à Briançon dans le but d'accueillir l'agence commerciale du réseau de Transport ALTIGO.

Ceci exposé

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu la délibération n° 2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président de la communauté notamment en matière de convention avec les communes membres permettant l'occupation du domaine public ou privé de la commune en vue de l'exercice des compétences communautaires ;

Vu la délibération n° 2022-77 du 13 septembre 2022 attribuant la Concession de service public pour l'exploitation du réseau de Transports Publics de la Communauté de Communes du Briançonnais à la société RESALP SERRE CHEVALIER BUS ;

Vu la délibération n°DEL 2022.10.19/139 de la Commune de Briançon du 19 octobre 2022 portant sur la convention de mise à disposition gracieuse de locaux situés à Central Parc entre la Ville et la Communauté de Communes du Briançonnais ;

Considérant la nécessité de mettre à disposition des usagers du transport en commun une agence commerciale ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer une convention de mise à disposition du lot n° 54 « Central Parc II » située Place de Suse à Briançon par la Commune de Briançon, à compter du 1^{er} novembre 2022, pour un an renouvelable une fois à la demande expresse de la Communauté de Communes du Briançonnais et sous réserve d'acceptation par la Ville.

ARTICLE 2 :



De signer une convention de mise à disposition du lot n° 54 « Central Parc II » située Place de Suse à Briançon avec l'entreprise RESALP SERRE CHEVALIER BUS à compter du 1^{er} novembre 2022 pour un an renouvelable une fois à la demande expresse de RESALP et sous réserve d'acceptation par la Communauté de Communes du Briançonnais.

ARTICLE 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 26 OCT. 2022

Le Président,



Arnaud MURGIA



Décision transmis en Préfecture le : 26 OCT. 2022

Date d'affichage : 26 OCT. 2022

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LOT N°54 DE LA COPROPRIETE
CENTRAL PARC II AU PROFIT DE RESALP SERRE CHEVALIER BUS**

ENTRE

La Communauté de Communes du Briançonnais (CCB), située 1 rue Aspirant JAN, BP 28 05105 Briançon Cedex, représentée par le Président en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, Ci-après désignée « La CCB », d'une part ;

Désignée ci-après « la CCB »,

D'une part,

ET

L'entreprise RESALP SERRE CHEVALIER BUS, domiciliée à 9245 avenue du Général de Gaulle – Quartier de la Gare – 05100 Briançon immatriculée au RCS de Gap sous le N° 338 601 396, représentée par Nicolas Busca, agissant en qualité gérant,

Ci-après dénommée sous le vocable « l'occupant »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Par la présente convention, la CCB met à disposition de RESALP SERRE CHEVALIER BUS, qui accepte pour la durée et aux conditions ci-après fixées, le local ci-après désigné, situé copropriété Central Parc II à Briançon et constituant le lot numéro CINQUANTE-QUATRE (54) de ladite copropriété.

ARTICLE 1 - DESIGNATION

Sur le territoire de la commune de Briançon (05100) dans un immeuble soumis au régime de la copropriété sise Place de Suze - Central Parc II, le lot ci-dessous :

LOT NUMERO CINQUANTE-QUATRE (54)

Un local à usage de bureau situé au rez-de-chaussée d'une superficie de 31,71 m².

Avec les QUATRE CENT VINGT-QUATRE / DIX MILLIÈMES (424/10 000èmes) des parties communes.

Les caractéristiques principales de ce local sont les suivantes :

- baies et portes double vitrage isolant,
- chauffage de base électrique + convecteurs.

ARTICLE 2 - DESTINATION

Ces locaux serviront de lieu d'accueil pour le déploiement du réseau de transport communautaire auprès du public.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une **durée de 1 (un) an** à compter du **01 novembre 2022**.

Elle pourra être renouvelée une fois de manière expresse à la demande de RESALP SERRE CHEVALIER BUS et sous réserve d'acceptation par la CCB pour une nouvelle durée de **1 (un) an** soit jusqu'au 31 octobre 2024.

ARTICLE 4 - LOYER

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux, cette gratuité étant valable à compter du **01 novembre 2022** pour une **durée de 1 (un) an** non renouvelable.

ARTICLE 5 - AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

5.1 -

RESALP SERRE CHEVALIER BUS prendra le local loué dans l'état où il se trouvera au moment de l'entrée dans les lieux sans pouvoir exiger de la CCB aucune remise en état ni réparation, ni aucun travail, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet et sans pouvoir exercer aucun recours contre la CCB pour vices de construction, dégradation, voirie, insalubrité, humidité, infiltration, et toutes autres causes quelconques intéressant l'état des locaux, RESALP SERRE CHEVALIER BUS se déclarant prêt à supporter tous les inconvénients en résultant et à effectuer, à ses frais, toutes les réparations et remises en état que nécessiterait l'état des lieux, même celles nécessitées par la vétusté ou l'usure.

5.2. -

RESALP SERRE CHEVALIER BUS jouira du local sans réserve, au mieux de ses intérêts. Il se soumettra aux lois, règlements et arrêtés de toutes les autorités administratives et de police et sera personnellement responsable de toutes contraventions. Il s'attachera également, dans la mesure du possible, en raison de la situation de l'immeuble dans une région touristique, à éviter toute pollution.

5.3 –

Au cours de la convention, RESALP SERRE CHEVALIER BUS ne pourra changer d'affectation à son gré les immeubles compris dans la présente convention qu'à ses frais et avec l'accord préalable de la CCB. Il pourra procéder, avec l'accord préalable de la CCB, à des modifications ou aménagements intérieurs, à charge pour lui de justifier que ces travaux n'entraîneront pas de diminution de la valeur des biens loués. Ces édifications ou aménagements seront acquis à la CCB sans indemnité lors de la cessation de la convention. Au terme de la présente convention, RESALP SERRE CHEVALIER BUS reprendra les biens objets des présentes dans l'état dans lequel ils se trouveront.

5.4 -

RESALP SERRE CHEVALIER BUS pourra procéder à ses frais, à des extensions ou agrandissements des immeubles loués, à charge pour elle d'obtenir préalablement l'accord de la CCB et de justifier que ces travaux n'entraîneront pas une diminution de la valeur des biens loués. Ces agrandissements seront acquis à la CCB sans indemnité lors de la cessation de la convention.

Il est toutefois précisé, en tant que de besoin, que les équipements matériels et installations non fixés à demeure et qui, de ce fait, ne peuvent être considérés comme immeubles par destination, resteront la propriété de RESALP SERRE CHEVALIER BUS et devront être enlevés par elle lors de sa sortie, à charge de remettre les lieux en état après cet enlèvement.

5.5 – RESALP SERRE CHEVALIER BUS prendra en charge

5.5.1 - Assurances

Pendant toute la durée de mise à disposition, RESALP SERRE CHEVALIER BUS s'engage :

- à souscrire un contrat d'assurance Responsabilité Civile ;
- à souscrire un contrat d'assurance « Dommages aux biens » couvrant notamment les risques incendie, explosions, dégâts des eaux et tempête, non seulement pour ses propres biens mais également pour ceux appartenant à la CCB de Briançon, avec renonciation à tout recours contre cette dernière ;
- à renoncer à exercer tout recours contre la CCB en cas de sinistre provoqué par la chute ou le mouvement de rochers, terrains, neige, glace, érosion ou tout autre cas fortuit sauf s'il est démontré une faute lourde à son encontre,
- à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation et à payer, dans le délai fixé par elle, la surprime pouvant en résulter.

RESALP SERRE CHEVALIER BUS produira à la CCB la police d'assurance, souscrite auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable, dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention.

Elle devra justifier sur demande de la CCB, du paiement des primes.

5.6 - Dépenses d'exploitation

RESALP SERRE CHEVALIER BUS supportera ses dépenses personnelles de téléphonie et d'abonnements multimédias en tout genre, ainsi qu'en général toutes ses dépenses d'exploitation.

5.7 – La Ville de Briançon prendra en charge

5.7.1 - Charges de copropriété et autres

Plus généralement, tous les frais de cette nature pouvant incomber à la Ville, en sa qualité de propriétaire du local, notamment les charges de copropriété, à l'exception des charges liées aux emprunts ou au financement, seront supportées par la Ville.

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES

6.1. - Entretien et réparations

RESALP SERRE CHEVALIER BUS devra entretenir pendant tout le cours de la convention les lieux constamment en bon état de réparations locatives et d'entretien, notamment les peintures, fermetures, ferrures, plomberie et autres.

Les fermetures métalliques seront maintenues en état de graissage soigneux.

RESALP SERRE CHEVALIER BUS entretiendra également les robinets d'eau et de gaz en bon état de fonctionnement et généralement, fera son affaire personnelle de l'entretien, de la remise en état et de toutes réparations de quelque nature qu'elles soient et même de tous remplacements qui deviendraient nécessaires, le tout relativement aux plomberie, fumisterie, menuiserie, serrurerie, appareils électriques, de chauffage, d'eau, carrelage, marquises, peinture, cuvette de water-closets, appareils de chasse d'eau, évier, robinetterie, parquets et, en général à tout ce qui pourra garnir les lieux loués, sans aucune exception ni réserve et sans que l'énonciation de ce qui précède puisse être interprété comme une reconnaissance par le propriétaire de l'existence, dans les lieux loués, des accessoires auxquels ces énonciations se rapportent.

Il supportera toutes les réparations qui seraient rendues nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations locatives ou d'entretien, ou de dégradations résultant de son fait ou de celui de sa clientèle ou de son personnel.

A l'expiration de la convention, il rendra le tout en bon état de réparations, d'entretien et de fonctionnement.

Il sera responsable de tous accidents et avaries quelconques qui pourraient résulter de tous services et installations de l'immeuble.

Si, pour une cause quelconque, le remplacement des installations ou appareils dont il est parlé ci-dessus devenait nécessaire, même par suite d'usure, de vétusté, de force majeure ou d'exigence administrative, il serait entièrement à la charge de RESALP SERRE CHEVALIER BUS sans recours contre la Ville.

RESALP SERRE CHEVALIER BUS fera son affaire personnelle, de façon que la CCB ne soit jamais inquiétée ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués. Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité, tout en restant garant vis-à-vis de la CCB de toute action en dommages intérêts de la part des autres locataires ou des voisins qui pourraient provoquer l'exercice de cette activité.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra prévenir, sans aucun retard et par écrit, sous peine d'en être personnellement responsable, la CCB de toute atteinte qui sera portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à la CCB.

6.2 - Garanties

Pour s'assurer du bon respect des divers engagements pris par RESALP SERRE CHEVALIER BUS, la CCB se réserve le droit de visite et de vérification par elle-même, ou par son fondé de pouvoir, une fois par trimestre, sans qu'elle puisse reporter à une date ultérieure les visites qu'elle n'aurait pas jugées à propos de faire et sous réserve d'en prévenir RESALP SERRE CHEVALIER BUS par voie écrite au moins deux jours ouvrés avant la date prévue de visite.

En cas de contestation, quant à la bonne exécution de ces engagements, il pourra être procédé à la désignation d'experts par le Président du Tribunal Administratif compétent agissant sur la requête de la partie la plus diligente.

6.2 - Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou une suppression de ces clauses.

ARTICLE 7 - CESSION, SOUS LOCATION

La Ville de Briançon a autorisé la CCB à mettre à disposition le lot n°54 au profit de la SARL RESALP SERRE CHEVALIER BUS tel qu'il résulte de la délibération n°77 du conseil communautaire en date du 13 septembre 2022 portant concession de service public pour l'exploitation du réseau de Transports Publics de la Communauté de Communes du Briançonnais.

ARTICLE 8 - RESILIATION

1°) Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité à la date d'expiration normale de celle-ci.

2°) Résiliation par la RESALP SERRE CHEVALIER BUS

RESALP SERRE CHEVALIER BUS a la faculté de mettre fin à la mise à disposition à tout moment à condition de prévenir la CCB **TROIS (3) mois à l'avance** par lettre recommandée avec accusé de réception.

3°) Résiliation par la CCB

La présente convention pourra être résiliée par la CCB en cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains ou par leur utilisation à des fins d'intérêt général, à condition de prévenir la RESALP SERRE CHEVALIER BUS de sa décision **TROIS (3) mois à l'avance** par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONDITION SUSPENSIVE

RESALP SERRE CHEVALIER BUS et la CCB déclarent soumettre leurs engagements à :

- la condition suspensive de la production des polices d'assurances, telles que définies à l'article 5.5.1, avant l'entrée dans les lieux.

ARTICLE 10 - ETAT DES LIEUX**1°) Etat des lieux d'entrée :**

RESALP SERRE CHEVALIER BUS prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la CCB pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

RESALP SERRE CHEVALIER BUS admet que la CCB n'apporte aucune garantie quelconque-quant à la contenance exacte qui est indiquée ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par RESALP SERRE CHEVALIER BUS.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par RESALP SERRE CHEVALIER BUS pendant la durée de la présente bénéficieront, en fin de convention, à la CCB sans que cette dernière puisse être tenue de verser à RESALP SERRE CHEVALIER BUS une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre la CCB et RESALP SERRE CHEVALIER BUS au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront prioritairement réglée par voie amiable. A défaut de résolution amiable des litiges, ils seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 12 - EXPEDITIONS

La présente convention sera notifiée aux intéressés et une ampliation sera adressée au représentant de l'État et à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la CCB : en son siège sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, Rue Aspirant Jan ;
- pour la RESALP SERRE CHEVALIER BUS : en son siège sis à BRIANCON (05 100) - 9245 avenue du Général de Gaulle – Quartier de la Gare.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Briançon le

L'entreprise RESALP
SERRE CHEVALIER BUS

Le Gérant

Nicolas BUSCA

La Communauté de
Communes du Briançonnais

Le Président

Arnaud MURGIA

